



DÉPARTEMENT DES LANDES  
MAIRIE DE  
SAINT MARTIN DE HINX



N° 2023\_11\_28\_DDM3

**Décision n° 3/2023**

prise en application de l'article R2321-2 du CGCT modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives.

**OBJET : AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS**

Le Maire de SAINT MARTIN DE HINX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article R2321-2,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU *l'état des restes à recouvrer au 31/12/2021, d'un montant de 179,90 €* correspondant aux montants des titres suivants :

**Exercice 2017**

N° Titre	Montant	Nature de la recette
177	110,00 €	REMISE EN ETAT SUITE A EXTRACTION DE BOIS
<b>TOTAL</b>	<b>110,00 €</b>	

**Exercice 2018**

N° Titre	Montant	Nature de la recette
27	15,00 €	FACTURATION DU TRINQUET
<b>TOTAL</b>	<b>15,00 €</b>	

**Exercice 2019**

N° Titre	Montant	Nature de la recette
199	0,90 €	FACTURATION DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE
239	27,00 €	FACTURATION DES TAP
<b>TOTAL</b>	<b>27,90 €</b>	

**Exercice 2021**

N° Titre	Montant	Nature de la recette
246	12,00 €	FACTURATION MARCHÉ COMMUNAL – MAI ET JUIN 2021
352	2,00 €	FACTURATION MARCHÉ COMMUNAL – JUILLET, AOUT ET SEPTEMBRE 2021
353	6,00 €	FACTURATION MARCHÉ COMMUNAL – JUILLET 2021
497	4,00 €	FACTURATION MARCHÉ COMMUNAL – OCTOBRE 2021
532	3,00 €	CESSION PARCELLES
<b>TOTAL</b>	<b>27,00 €</b>	

VU la provision d'un montant de 152,90 € sur l'exercice 2022, correspondant aux montants des titres suivants :

**Exercice 2017**

N° Titre	Montant	Nature de la recette
177	110,00 €	REMISE EN ETAT SUITE A EXTRACTION DE BOIS
<b>TOTAL</b>	<b>110,00 €</b>	

**Exercice 2018**

N° Titre	Montant	Nature de la recette
27	15,00 €	FACTURATION DU TRINQUET
<b>TOTAL</b>	<b>15,00 €</b>	

## Exercice 2019

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 040-214002727-20231128-2023\_11\_28\_DDM3-DE



N° Titre	Montant	Nature de la recette
199	0,90 €	FACTURATION DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE
239	27,00 €	FACTURATION DES TAP
<b>TOTAL</b>	<b>27,90 €</b>	

**Considérant** que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation ;

**Considérant** que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public ;

**Considérant** que dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps ;

**Considérant** que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes ;

**Considérant** que le risque d'irrecouvrabilité de certaines dettes est avéré.

### **DECIDE :**

- D'ajuster la provision pour un montant de 27,00 €, correspondant aux montants des titres suivants, réputés non recouvrables :

## Exercice 2021

N° Titre	Montant	Nature de la recette
246	12,00 €	FACTURATION MARCHÉ COMMUNAL – MAI ET JUIN 2021
352	2,00 €	FACTURATION MARCHÉ COMMUNAL – JUILLET, AOUT ET SEPTEMBRE 2021
353	6,00 €	FACTURATION MARCHÉ COMMUNAL – JUILLET 2021
497	4,00 €	FACTURATION MARCHÉ COMMUNAL – OCTOBRE 2021
532	3,00 €	CESSION PARCELLES
<b>TOTAL</b>	<b>27,00 €</b>	



- D'imputer ce montant à l'article 6817 « Dotations aux p des actifs circulants »,
- Les crédits budgétaires sont prévus au chapitre 68, article 6817,
- La présente décision :
  - sera transmise à Madame la Préfète des Landes au titre du contrôle de légalité,
  - fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal Administratif de Pau par envoi sur papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) , à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département.*

Fait à St Martin de Hinx, le 28 novembre 2023

**Le Maire,**



**Alexandre LAPEGUE.**